

# Ordonnance

## portant nouvelle mise en vigueur partielle de la modification de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile

du 18 décembre 2013

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 3, al. 2, de l'arrêté fédéral du 11 décembre 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement et de la décision relatifs au système d'information sur les visas (VIS) (développements de l'acquis de Schengen)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### Article unique

<sup>1</sup> Les art. 109*b*, 109*c*, 109*e* et 120*d* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)<sup>2</sup> ainsi que l'abrogation des art. 4, al 1, let c, et 8*a* de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)<sup>3</sup> visés à l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 11 décembre 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement et de la décision relatifs au système d'information sur les visas (VIS) entrent en vigueur le 20 janvier 2014.

<sup>2</sup> L'art. 71, phrase introductive et let. c, le titre précédant l'art. 101, les art. 109*a*, 109*d*, 120*e* et 126*b* LEtr ainsi que l'art. 18*a* LDEA visés dans l'arrêté fédéral mentionné à l'al. 1 sont entrés en vigueur le 11 octobre 2011.

<sup>3</sup> L'art. 98*b* LEtr visé dans l'arrêté fédéral mentionné à l'al. 1 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>4</sup> L'art. 6, al. 2 et 2<sup>bis</sup>, LEtr visé dans l'arrêté fédéral mentionné à l'al. 1 est entré en vigueur le 15 mai 2010.

<sup>5</sup> L'art. 9, al. 1, phrase introductive et let. e à g, LDEA entrera en vigueur ultérieurement.

18 décembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RO 2010 2063

<sup>2</sup> RS 142.20

<sup>3</sup> RS 142.51

